

Conseil du Centre

73^e session, Turin, 3-4 novembre 2011

CC 73/4/2

POUR DÉCISION

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Révision du Règlement financier

1. À sa 297^e session (novembre 2006), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) pour l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2010. À la suite de cette décision, le Conseil a été informé à sa 70^e session (novembre 2008) que le Centre suivrait le même calendrier que le BIT pour le passage aux normes IPSAS en tant que base de rapport financier, et que les amendements du Règlement financier seraient présentés aux sessions subséquentes du Conseil.
2. Le Centre respecte le calendrier fixé pour l'application des normes IPSAS et a achevé la révision du Règlement financier. Les amendements proposés au Règlement financier visent à assurer la cohérence avec les normes IPSAS et un alignement renforcé sur les dispositions du Règlement financier du BIT, ainsi qu'à introduire une formulation non sexiste et des modifications mineures. En outre, les définitions qui figuraient précédemment à l'annexe I et les termes de référence du mandat additionnel pour la vérification extérieur des comptes qui faisaient auparavant l'objet de l'annexe II ont été intégrées dans le Règlement financier, respectivement au chapitre 1 et à l'article 25.
3. Les amendements proposés au Règlement financier ont été rédigés à la suite de consultations avec le BIT et avec le commissaire aux comptes. Les amendements proposés figurent en annexe I.
4. L'article 31 du Règlement financier prévoit que le Règlement financier peut être amendé par le Conseil après consultation du Conseil d'administration du BIT.
5. En cas d'approbation, les amendements pertinents seront soumis au Conseil.
6. *Le Conseil est invité:*
 - a) *à approuver les amendements au Règlement financier présentés en annexe I et à les soumettre pour consultation au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et*
 - b) *à autoriser le Bureau du Conseil à amender le Règlement financier tel que proposé à l'annexe I, en tenant compte des observations exprimées par le Conseil d'administration.*

Turin, 29 juillet 2011.

Point appelant une décision: paragraphe 6.

Annexe I

Amendements au Règlement financier du Centre international de formation de l'OIT

(les parties ajoutées sont soulignées et les parties supprimées sont barrées)

CC/LEG.5/REV.4

RÈGLEMENT FINANCIER

(Adopté par le Conseil du Centre le 8 novembre 1979 et amendé le 8 novembre 1980, le 22 mai 1981, le 4 novembre 1985, le 6 novembre 1996, le 3 novembre 1999, le 6 novembre 2002 et le 3 novembre 2006)

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Aux fins de ce Règlement:

Les « comptes » sont la comptabilisation des éléments de l'actif, du passif, des recettes et des dépenses du Centre.

La « comptabilité d'exercice » est la détermination et la comparaison des recettes et des dépenses d'un exercice.

Le « Conseil » est le Conseil du Centre, aux termes de l'article III du Statut du Centre.

Le « Centre » est le Centre international de perfectionnement professionnel et technique
international de formation de l'OIT à Turin.

Le « Président » est le Président du Conseil, aux termes du paragraphe 5 de l'article III du Statut du Centre.

Les « revenus propres » sont les recettes tirées de toutes les activités et de l'actif du Centre.

L'« exercice » est l'année civile allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Les « contributions volontaires fermement promises » sont celles dont le montant et les dates de paiement sont fixées par écrit par le donateur.

Les « résultats nets » sont la différence entre les recettes et les dépenses d'un exercice.

La composition du « Bureau du Conseil » est définie aux termes du paragraphe 5 de l'article III du Statut du Centre.

Le « Statut du personnel » est le Statut du personnel du Centre tel qu'amendé de temps à autre.

Le « Statut du Centre » est le Statut adopté le 31 mai 1963 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, tel qu'amendé de temps à autre.

Le « Fonds de roulement » est le fonds décrit à l'article 11 du présent Règlement.

CHAPITRE I

CHAPITRE II

FINANCEMENT DU CENTRE

Article 3

1. Le Directeur est habilité à accepter des dons, des subventions ou des legs, à condition:

- (a) qu'ils soient faits ou accordés à des fins conformes aux objectifs et aux fonctions du Centre;
- (b) qu'ils soient faits ou accordés sous une forme permettant de les utiliser facilement pour atteindre ces fins;
- (c) qu'ils n'entraînent pas d'obligations financières ou autres pour le Centre ou l'Organisation internationale du Travail.

Le Directeur en rend compte au Conseil chaque année.

2. Le Directeur est autorisé à obtenir d'autres ressources pour le Centre en louant des locaux ou en fournissant des services (dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires aux activités du Centre) à des fins compatibles avec la position du Centre.

3. Le Directeur désigne, après consultation avec le Président du Conseil, la ou les banques où les fonds du Centre seront gardés ou, s'ils ne sont pas immédiatement nécessaires, seront placés. Ce paragraphe ne s'applique pas au Fonds de roulement.

4.(a) Le Directeur est autorisé à emprunter des fonds au nom du Centre lorsque le Fonds de roulement est momentanément insuffisant pour financer:

- (i) les dépenses devant être payées par les contributions volontaires fermement promises mais non encore reçues;
 - (ii) les dépenses effectuées aux termes d'accords signés lorsque les recettes à recevoir aux termes de ces accords ne sont pas encore reçues.
- (b) Le Directeur n'est pas autorisé à faire des emprunts à d'autres fins sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite du Président du Conseil, qui en informe le Bureau du Conseil.

CHAPITRE II

CHAPITRE III

PRÉSENTATION ET APPROBATION DU BUDGET

Article 4

1. Pour chaque exercice, le Directeur prépare les projets de programme et de budget contenant les prévisions de recettes et de dépenses pour ledit exercice.

2. Les prévisions sont exprimées en euros (01/01/2008).

3. Le Directeur présentera aux membres du Conseil le projet de budget au moins un mois avant la date de la réunion du Conseil appelée à l'approuver. Ce projet contiendra Des prévisions sur le volume et le contenu du programme et sur les questions financières, y compris les coûts et les contributions volontaires., ~~sont présentées au Conseil lors de sa première réunion (ou au Bureau du Conseil si une seule réunion est prévue au cours de l'année civile) pendant l'année précédant la période budgétaire. Ces prévisions sont présentées de manière à permettre au Conseil de donner des avis au Directeur sur les questions financières et sur les programmes en vue de l'élaboration du projet de budget, qui est normalement soumis à l'approbation du Conseil pendant la deuxième moitié de l'année précédant la période budgétaire.~~

4. La présentation du budget inclut un état résumé des prévisions de recettes et de dépenses divisé en chapitre et en rubriques indiquant les activités opérationnelles et de soutien du Centre et ses sources de revenus.

5. ~~Sous réserve du paragraphe 7 de cet article, cet état résumé devra, dans la mesure du possible, se conformer aux normes comptables communes du système des Nations Unies.~~

6 5. Cet état résumé est accompagné de tous tableaux ou notes explicatives nécessaires à l'étude et à l'examen corrects du projet de budget. En particulier, il est accompagné d'un état du personnel nécessaire pour chaque chapitre et rubrique, ~~indiquant le type de contrat, le grade et les fonctions,~~ et permettant une comparaison avec le budget approuvé en vigueur et la dernière situation réelle, indiquant le grade et les fonctions.

7. ~~Le projet de budget est établi sur la base du concept de la comptabilité d'exercice. Il est en outre préparé en conformité avec les principes comptables normalement acceptés comme ceux qui sont utilisés pour les comptes et les états financiers du Centre.~~

8 ~~Le Directeur soumet le projet de budget aux membres du Conseil du Centre au moins un mois avant la réunion dudit Conseil convoquée pour l'examiner.~~

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

RÉSERVES

Article 11

1. Le Fonds de roulement est créé aux fins suivantes:

-
- (a) pour payer de façon temporaire les dépenses en attendant le versement des contributions fermement promises et d'autres revenus à recevoir aux termes d'accords signés;
 - (b) dans des cas très particuliers, et avec l'autorisation écrite préalable du Président, pour fournir des avances en vue de faire face à des besoins imprévus. Le Président informe le Bureau du Conseil de ces autorisations.

2. Le niveau à atteindre pour le Fonds de roulement est l'équivalent de 2,0 millions d'euros, ~~en euros de 2,7 millions de dollars des Etats Unis converti au taux de change comptable des Nations Unies en vigueur à la date de l'introduction de l'euro comme monnaie de compte (01/01/2008)~~. Le Conseil du Centre peut ajuster ce niveau ultérieurement de manière qu'il soit compatible avec la masse budgétaire du Centre.

3. Le Fonds de roulement est amené à son niveau prévu par le versement:
 - (a) des contributions volontaires faites à cet effet par les États Membres de l'Organisation internationale du Travail;
 - (b) des contributions volontaires de toute autre provenance faites à cet effet;
 - (c) des provisions fixées à cet effet dans le budget des dépenses;
 - (d) de la totalité ou d'une partie de tout bénéfice net de n'importe quelle année, ~~après la fixation d'une provision appropriée pour couvrir les engagements financiers du Centre en vertu de l'article 12.1 du présent Règlement, et~~ après avoir pris les dispositions requises en vertu du paragraphe 7 plus loin.

4. Le Fonds de roulement est géré en tant que compte distinct, et les montants correspondants sont gardés dans des comptes bancaires distincts ou placés conformément au paragraphe 4 de l'article VI du Statut du Centre. Un état indiquant la situation du Fonds, vérifié par le commissaire aux comptes, est soumis au Conseil du Centre dans le cadre des états financiers annuels. Les intérêts perçus sur le Fonds lui sont crédités jusqu'à ce que le niveau établi soit atteint. Une fois que ce niveau est atteint, les intérêts perçus sur le Fonds sont transférés au Fonds de fonctionnement et sont inscrits en tant qu'intérêts perçus.

5. En cas de dissolution du Centre, ~~Les contributions volontaires des États Membres de l'OIT au Fonds de roulement sont portées à leur crédit leur seront remboursées s'ils le désirent et pourront être remboursées si le Centre cesse de fonctionner,~~ pour autant que le Fonds de roulement soit encore approvisionné après que le Centre se sera acquitté de toutes ses autres obligations.

6. Les prélèvements effectués sur le Fonds de roulement pour financer les dépenses pour tout exercice en attendant l'encaissement de recettes sont remboursés au Fonds dès que ces recettes sont perçus.

7. Les prélèvements effectués sur le Fonds de roulement pour financer des dépenses en attendant l'encaissement des recettes qui par la suite s'avèrent impossible à percevoir, ou pour financer des dépenses dans des cas exceptionnels, sont remboursés au Fonds le plus tôt possible en prévoyant leur remboursement dans le projet de budget suivant ou dans le projet de budget révisé, selon le montant de la somme à rembourser.

Article 12

~~Au moins une fois par an, le Conseil du Centre examine la situation de trésorerie du Fonds de roulement et décide de toutes les mesures qui pourraient être nécessaires.~~

Article 13 12

Le Directeur fait figurer dans le projet de budget pour chaque exercice une provision suffisante qui sera versée au Fonds des indemnités pour fin de contrat du BIT afin de couvrir les indemnités en cas de cessation de service accumulées par le personnel au titre du Statut du personnel du Centre. Les paiements effectués au Fonds des indemnités pour fin de contrat du BIT et les obligations auxquelles ils correspondent seront fixés par un accord particulier entre le BIT et le Centre.

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

LES COMPTES

Article 14 13

1. Le Directeur ~~veille à ce que les comptes soient tenus~~ tient ces comptes d'une façon qui soit conforme aux dispositions de ce Règlement. Les comptes donnent des informations à jour et précises sur les recettes, les dépenses, l'actif et le passif du Centre.

2. Les comptes sont tenus conformément aux procédures et aux principes comptables généralement admis et sont fondés sur le concept de la comptabilité d'exercice.

3. ~~Les comptes sont exprimés en euros; toute opération effectuée dans une autre devise est convertie et comptabilisée au taux de change des Nations Unies en vigueur. Les gains et les pertes de change sont également comptabilisés.~~

4. ~~Une dotation suffisante est prévue pour l'amortissement des biens de l'actif fixe.~~

3. Le Fonds de roulement et tous les fonds fiduciaires, réserves et comptes spéciaux ~~font fait~~ l'objet de comptes séparés.

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

ÉTATS FINANCIERS

Article 15 14

Les états financiers, exprimés en euros, sont préparés à la fin de chaque exercice.

Article 16 15

Les états financiers sont préparés en conformité avec les ~~principes et les procédures de~~ présentation des comptes généralement admis et sont, dans la mesure du possible, conformes aux normes comptables ~~communes du~~ généralement utilisées dans le système des Nations Unies.

Article 17 16

Les états financiers sont soumis à l'approbation du commissaire aux comptes selon un calendrier convenu avec le Bureau international du Travail, dans la mesure du possible, conformes aux normes comptables communes du système des Nations Unies. Sous réserve de la phrase précédente, les états financiers comprennent:

- ~~un état des recettes et des dépenses,~~
- ~~un bilan,~~
- ~~un état de l'évolution de la situation financière,~~
- ~~un état des lignes de crédit, et~~
- ~~des états distincts indiquant les mouvements et les soldes concernant l'exercice financier achevé et le précédent enregistrés pour le Fonds de roulement et pour les autres fonds établis par le Directeur.~~

Article 18 17

1. Le Directeur soumet au Conseil pour chaque exercice les états financiers vérifiés et le rapport du commissaire aux comptes y relatif pour être examinés par le Conseil à une session qui se tiendra au cours de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

2. Le Conseil examine les états financiers à la lumière du rapport du commissaire aux comptes et les approuve si leur contenu le satisfait.

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CONTRÔLE INTÉRIEUR

Article 19 18

Le Directeur:

- (a) établit des règles et des procédures financières détaillées afin d'assurer:
 - (i) une gestion financière efficace et économique;
 - (ii) la protection des biens matériels du Centre;
- (b) sauf lorsque le contrat prévoit expressément le paiement d'avances ou le versement d'acomptes, ce que peuvent exiger les usages du commerce et les intérêts du Centre, fait en sorte que tout paiement soit effectué sur le vu des pièces justificatives et d'autres documents attestant que les services et les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;
- (c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, procéder à des engagements prévisionnels ou courants de dépenses et effectuer des paiements au nom du Centre;
- (d) établit un système de contrôle financier intérieur et de vérification intérieure des comptes permettant d'exercer efficacement une surveillance courante, une révision des opérations financières, ou les deux, en vue d'assurer:

-
- (i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et de décaissement des fonds et autres ressources du Centre;
 - (ii) l'utilisation rationnelle des ressources du Centre.

Article ~~20~~ 19

Aucun engagement prévisionnel ou courant de dépenses et aucun paiement ne peut être effectué sans que l'autorisation nécessaire ait été donnée par écrit sous l'autorité du Directeur.

Article ~~21~~ 20

Le Directeur peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt du Centre. Un relevé de ces sommes doit être présenté avec les états financiers.

Article ~~22~~ 21

Le Directeur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, fournitures, matériel et autres avoirs. Un état de toutes les sommes passées par profits et pertes au cours de l'exercice doit être soumis au commissaire aux comptes avec les états financiers.

Article ~~23~~ 22

Le Directeur établit les règles applicables à l'acquisition de matériel, fournitures et autres biens, et notamment aux appels d'offres.

Article ~~24~~ 23

L'utilisation d'objets appartenant au Centre ou le recours à ses services sont interdits, sauf si le Directeur en donne expressément l'autorisation dans l'intérêt du Centre. Le Directeur détermine le montant dû au Centre en échange de l'utilisation de ces objets ou du service rendu.

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES

Article ~~25~~ 24

Les comptes du Centre sont vérifiés par le commissaire aux comptes de l'Organisation internationale du Travail.

Article ~~26~~ 25

1. La vérification des comptes est effectuée selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de toutes directives spéciales du Conseil, ~~en conformité avec le mandat additionnel joint au présent Règlement, à l'annexe II.~~

2. Le commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs, et, en général, sur l'administration et la gestion du Centre.

3. Le commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de la conduite du travail de vérification.

4. Le Conseil ou le Directeur peut demander au commissaire aux comptes de réaliser des examens spécifiques et de remettre des rapports séparés sur les résultats.

5. Le commissaire aux comptes vérifie les comptes du Centre, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer:

- (a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Centre;
- (b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
- (c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Centre, soit effectivement comptés;
- (d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée;
- (e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.

6. Le commissaire aux comptes a seule compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillée de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

7. Le commissaire aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le commissaire aux comptes et son personnel respectent le caractère confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et il n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification.

8. Le commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Directeur sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le Directeur prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Directeur.

9. Le commissaire aux comptes formule et signe un avis ~~dans les termes suivants: "J'ai vérifié les états financiers numérotés de à pour l'exercice qui s'est terminé le J'ai notamment effectué un examen général des méthodes comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que j'ai jugées nécessaires en l'occurrence"~~ sur les états financiers du Centre. L'avis du commissaire aux comptes précisera le cas échéant L'avis du commissaire aux comptes contient les éléments de base ci-après:

- (a) l'identification des états financiers vérifiés;

(b) la mention de la responsabilité qui incombe à la Direction et de la responsabilité du commissaire aux comptes;

(c) la mention des normes de vérification suivies;

(d) une description du travail effectué;

(e) la formulation d'un avis sur les états financiers, qui précisera:

~~(a)~~ - si les états financiers présentent équitablement, dans tous les aspects matériels, la situation financière à l'expiration de l'exercice considéré et ~~le résultat des opérations effectuées pendant~~ les résultats d'exploitation pour l'exercice;

~~(b)~~ - si les états financiers ont été établis conformément ~~aux principes comptables énoncés~~ aux politiques en matière de comptabilité du Centre;

~~(c)~~ - si les ~~principes politiques~~ politiques comptables ont été appliquées sur une base comparable à celle de l'exercice précédent;

~~(d)~~ (f) la formulation d'un avis sur la conformité des opérations effectuées avec le Règlement financier et les autorisations des organes délibérants;

(g) la date de l'avis;

(h) le nom et le titre du commissaire aux comptes;

(i) un renvoi, le cas échéant, au rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers.

10. Dans son rapport sur les opérations financières de l'exercice, le commissaire aux comptes ~~devrait~~ doit mentionner:

(a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;

(b) les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou exact des comptes, y compris le cas échéant:

(i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;

(ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;

(iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépenses régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;

(iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives;

(v) le point de savoir s'il est tenu des livres de compte en bonne et due forme;

(vi) le cas où la présentation des états financiers s'écarte de façon importante des principes comptables généralement acceptés et appliqués antérieurement;

(c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Conseil, par exemple:

-
- (i) les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - (ii) la gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs du Centre (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
 - (iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour el Centre;
 - (iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses, ou des fournitures et du matériel;
 - (v) les dépenses non conformes aux intentions du Conseil;
 - (vi) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- (d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres;
- (e) le cas échéant, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Conseil du Centre par avance.

11. Le commissaire aux comptes peut présenter au Conseil toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites en raison de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Directeur.

12. Chaque fois que l'étendue de la vérification est restreinte ou que le commissaire aux comptes n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, le commissaire doit le mentionner dans son avis et rapport, en précisant dans son rapport les raisons de ses observations ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.

13. Le commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Directeur une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

14. Le commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire état d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents si, à son avis, elle n'est pas importante.

Article 27

Le Directeur fournit au commissaire aux comptes toutes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification.

Article 28

1. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des documents y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées ~~au paragraphe 2 de l'article 26 à l'article 25 du Règlement financier et du mandat additionnel.~~

2. Les rapports du commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés, sont soumis au Conseil. Le Conseil examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes.

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Le Directeur peut déléguer à d'autres fonctionnaires du Centre les pouvoirs qu'il considère comme nécessaires à la bonne application du présent Règlement.

Article 30

Les règles établies par le Directeur pour l'application des dispositions du présent Règlement seront soumises à l'approbation du Conseil.

Article 31

Le présent Règlement peut être amendé par le Conseil après consultation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Article 32

~~Le présent Règlement et les annexes seront considérés comme étant entrés en vigueur le 1er août 1979.~~

Article 33

~~Exceptionnellement, la période allant du 1er août 1979 au 31 décembre 1980 sera considérée comme constituant un seul exercice aux sens du présent Règlement, qui sera appliqué mutatis mutandis pendant ladite période.~~